



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

12 OCT 2024

الوزير

INSTRUCTION N° ... DU.....RELATIVE A LA GESTION ET A L'EXECUTION DES CREDITS BUDGETAIRES.

Destinataires : à Mesdames et Messieurs :

- Les responsables des portefeuilles de programmes et de dotations spéciales,
- Les responsables des programmes,
- Les responsables de la fonction financière,
- Les responsables des actions et des sous actions.

Référence : Envoi n°2884/DC/PM du 21 septembre 2024.

Les différents ordonnateurs du budget de l'Etat ne cessent de rencontrer des difficultés qui perturbent non seulement le rythme et le niveau d'exécution des crédits budgétaires mais surtout qui nuisent à la qualité et à la maîtrise de la dépense publique.

Ces difficultés sont liées essentiellement à l'absence d'une programmation stabilisée des actes de gestion des différents ordonnateurs et au manque d'anticipation quant à leur programme d'activité, ce qui engendre notamment à l'approche de la fin d'année (souvent vers la fin du mois de décembre) des volumes d'engagement et d'ordonnancement de dépenses très importants et des demandes récurrentes de transferts et de virements de crédits, impliquant par la suite des demandes de report des dates de fin de gestion budgétaire.

En effet, cette situation qui se traduit par une accumulation importante des projets de décrets (rattachements, virement, transferts ...), introduits sous le sceau de l'urgence au regard de l'approche de la date et du délai de clôture des engagements, des ordonnancements et des mandatements de dépenses, exerçant par conséquent une pression sur les disponibilités et les décaissements de la trésorerie et le niveau d'exécution des programmes et du plan d'action du Gouvernement.

Ces constatations ont été signalées notamment dans le cadre du rapport de synthèse générale des rapports d'activité du contrôle budgétaire transmis par mes soins à l'attention de Monsieur le Premier Ministre.

Dans ce cadre, il est nécessaire de préciser que le cadre réglementaire en vigueur a mis à la disposition des ordonnateurs des outils leur permettant de mieux anticiper et évaluer leurs actions et activités retenues pour l'année, notamment via le cadre de dépenses à moyen terme (CDMT), le rapport sur les priorités et la planification (RPP), le programme prévisionnel des projets de marchés publics à lancer durant l'exercice considéré, le plan d'engagement, les documents de programmation budgétaire (DPIC, DPCA ...) etc.

A ce titre, et afin d'assurer une meilleure maîtrise dans l'exécution des crédits budgétaires de 2024 et en préparation de celle de 2025, il vous serait impératif d'apporter votre contribution pour une meilleure anticipation et gestion des crédits, et ce en veillant au respect et à l'application des mesures suivantes :

Pour les crédits ouverts au titre de la loi de finances pour 2024 :

- La date limite des engagements de dépenses auprès du contrôleur budgétaire est fixée au **20 décembre 2024**, et ce en application des dispositions du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;
- La date limite des ordonnancements et mandatement des dépenses est fixée au plus tard **10 jour après la date de clôture des engagements de dépenses** (au plus tard le 30 décembre 2024), conformément au décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;
- Les demandes de crédits (décrets de virement ou de transfert) devront être formulées au plus tard **le 31 octobre 2024** pour une publication effective des décrets correspondants avant **le 30 novembre 2024**. En conséquence, afin de respecter cette échéance, toute demande relative à cet objet transmise à mes services, après le **31 octobre 2024**, ne pourra être traitée, sauf :
 - o Pour la couverture des cas de dépenses liés à des échéances nationales ;
 - o En cas de nécessité impérieuse subordonnée à l'accord de Monsieur le Premier Ministre, pour lesquelles les décrets à prendre doivent être publiés au plus tard **le 15 décembre 2024** ;

- Lorsqu'il s'agit d'un besoin pour la couverture des dépenses de personnels, pour lesquelles les décrets doivent être publiés au plus tard le **15 décembre 2024**.
- Les demandes relatives aux actes de gestion budgétaire des dépenses d'investissement (réévaluation, restructuration, rattachement de CP ...) formulées aux services compétents du Ministère des Finances au-delà du **15 novembre 2024** ne seront plus traitées, sauf en cas de nécessité impérieuse pour des projets relevant des programmes complémentaires décidés en Conseil des Ministres, et ce, après l'accord de Monsieur le Premier Ministre (en tout état de cause aucun acte de gestion budgétaire des dépenses d'investissement ne sera pris par le Ministère des Finances après le **1^{er} décembre 2024**) ;
- Les mouvements de crédits au sein du programme ne peuvent intervenir après le **1^{er} décembre 2024**, sauf pour le titre des dépenses de personnel.

Pour l'exécution pendant la période complémentaire (soit au 31/01/2025) :

Les crédits de paiement disponibles au 31/12/2024, peuvent être utilisés, durant la période complémentaire, pour ordonnancer, mandater et/ou payer des dépenses, conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique.

La période complémentaire ne peut excéder le **31 janvier 2025**.

- Seules les dépenses (T1, T2, T4 à T6) dont le service fait a été effectué et certifié avant le début de la période complémentaire.
- Les demandes des ministères et des institutions publiques relatives au besoin de poursuivre l'exécution comptable des crédits des programmes sur la période complémentaire, doivent être formulées et transmises à mes services au plus tard le **25 décembre 2024**.

Pour les reports des crédits budgétaires sur l'exercice 2025 :

- La transmission aux services du Ministère des Finances, des demandes de reports des crédits budgétaires (T3) des programmes concernés, via le responsable de la fonction financière, au plus tard le **25 décembre 2024**.
Le responsable de la fonction financière et les ordonnateurs relevant du programme budgétaire concerné, doivent arrêter l'exécution des crédits aussitôt qu'ils auront formulés la demande de report de ces crédits, pour présenter une situation fidèle, sincère et correcte des montants non consommés à reporter.

Les crédits (budget général, CAS n°302-145, fonds de concours) des programmes proposés pour leur report sur l'exercice 2025, ne peuvent continuer à être exécuté sur 2024, jusqu'à leur report et ouverture sur l'exercice 2025.

- Les arrêtés interministériels relatifs aux reports doivent être publiés **avant le 31 janvier 2025**.

En effet, ceci s'inscrit dans la perspective d'arriver à finaliser et à publier ces décrets de répartition dans le même journal officiel qui porte en son sein la loi de finances de l'année ou le cas échéant dans le journal officiel qui le suit dans la même année.

Enfin, une importance particulière doit être réservée à l'application stricte des termes de cette instruction.



Ampliation à titre de compte rendu à :

- Monsieur le Premier Ministre.